

RUANDA-URUNDI

R.H.P. 5002/F

A. F. ds n° 15682

Service Pénitentiaire

Prison de

Kigali
Ruhengeri

(39)
RE 15681
6638

Nom : NYIRINKINDI

Origine : Abazzi

Chefferie : Bousanza

Territoire : Astude

Profession : -

N° du R.E. : 15681

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 14-4-54

Condamné le : 21-10-54 à 9 mois et 5 jours

1/4 de peine : 28.10.54 après jugt. Frais 5 francs FF. C. P. C.
II. 280 francs + 420 francs 1m. Hof. C. P. C.

Sorti le : 14-1-55 / 19.1.55 / 303/55

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.



TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

N°

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du van

3623/Janv 1954
17/12/54

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Usumbura , le 9 décembre 1954.-
de
N° 13/03/2611

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison
à Ruhengerie, la fiche du détenu NYIRINKINDI
alias NYAKAGABO RE 6638 dont la libération
conditionnelle est refusée.

Le Chef du Service du Contentieux
et de la Justice, E. DUCARME



Conseiller Juridique.

481

R. Ecrou n° 6638/Rubengere

R. M. P. N° 5002/F/D.

Proposition de Libération conditionnelle.

Identité: NYIRIMINDI alias NYAKAGABO (nom - prénoms)

fils (fille) de Semanywa (e.v) et de Nyirandaje (+)

Originaire de Mbazi, chefferie Busanza, territoire d'Astrida

âgé de 14 ans environ

Profession: sans

Frais : 52 frs.
D.I. : 1520 frs.

Juridiction qui a prononcé la sentence	Tribunal de Résidence du Ruanda
Date du jugement	22 octobre 1954
Motif de la condamnation	Vols qualifiés
Durée de la servitude pénale principale	9 mois et 5 jours
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	14 avril 1954
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	26.10.54 après Jug ^é ache vers le 28/10/54
Evasions	
Date de libération définitive	14.1.55

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Condamné primaire, adolescent de 14 ans, sans profession, célibataire

a frauduleusement soustrait la nuit dans les dépendances d'une maison habitée 1) au préjudice de Ruvusha 80 kgs. de haricots valant 280 frs. 2) au préjudice de Nyiramahé 140 kgs. de haricots valant 420 frs., 3) au préjudice de Nyamugera 20 kgs. de haricots, 20 kgs. de café, 5 kgs. de sorgo valant au total 620 frs. 4) au préjudice de Nyamugera un panier valant 20 frs., 5) au préjudice de Nyiragire un panier valant 20 frs.

L'officier du Ministère Public.

favorable
Signature: 14/10/54

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
 2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.
- Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

OBSERVATIONS DU GARDIEN DE PRISON

Date approximative de naissance

Décision de l'autorité administrative

Renseignements du Gardien de Prison

Renseignements du Gardien de Prison

Favorable ou le pire est le contraire. 22/11/54 *Res. 2)*

FICHE DU DÉTENU : NYIRINKINDI

Originaire de la chefferie Dousanza
Territoire Astria de
Résidence ou district Ruanda
Condamné le _____, par _____
à _____
du chef de vol qualifié

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
7-8-54 2. 11. 54	Refus de travail seigneur à Ruhengera	8 jours de cachot moyen.

RESIDENCE DE Ruanda
Territoire de Rwanda

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné

Jacques Peel.

Gardien Prison à Kigali

mandons M. le Gardien de la Prison de

Ruhengeri

de vouloir bien incarcérer les nommés :

- 1) MYIRINKINHALI
2) MUGIRANEZA
3) BAZIKORAHO

{ suive
surpopulation
prison

prévenus de :

Voir dossiers

infraction prévue par :

Voir dossiers

mis en détention préventive depuis le

suivant pièce dont copie ci-jointe

Escorte :

Bushugunda
Police 2^{me} classe

Témoins :

Musabia

Kigali, le 28-10-54
le Gardien Prison,
J. PEEL

H. frequent

Préparez nous renvoyer 1 exemplaire
signé pour réception.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No 1007/0.

Reg. du rôle. No 1258

TRIBUNAL

DE RÉSIDENCE DU RWANDA, SITANT A
KIGALI

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de

2^e Instance, résidant à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali préqualifié
de recevoir et emprisonner le nommé NYIRINKINDI

condamné par jugement du Tribunal

en date du 29 octobre 1924, devenu irrévocable le 1^{er} novembre 1924
à NEUF MOIS ET CINQ JOURS de SPP.
du chef d' ~~vol qualifié~~

Kigali

, le

29 octobre

L'Officier du Ministère Public

Date d'arrestation : 14 - 11 - 54

1924
Jolby

Ruanda-Urundi

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT A KIGALI

Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de

I^e Instance, résidant à Kigali

Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923:

Requiert le gardien de la prison de **Kigali**

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé **NYIRINKINDI**, **préqualifié**

condamné par jugement du

Tribunal de RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT À KIGALI

du **22 octobre**

Conseil de guerre de

1954, devenu irrévocable le

1er novembre 1954

à

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de

(ou) à **CINQ JOURS**

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de **52 francs**

montant des frais du procès (ou) à **UN MOIS ET QUARANTE JOURS**

de contrainte par

corps faute de verser la somme de **280 + 420 francs**

montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A

Kigali

, le **9 novembre**

1954

L'Officier du Ministère Public
B. VAN DER HEYDEN

Date expiration s.p.p

14-1-55

Libéré conditionnellement le

26-10-apr.-54

14-1-55



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

supplément

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

prévenu de 10 à 11 h 30, art. 7 et 1...1.

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} juillet 1914

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions :

Entendu l'inculpé et son défenseur M. agréé par
nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention :

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 1^{er} juill¹ 1¹
et vu l'article 38 du p^{re} décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à

jiceli

Fait à... 2016

le 18 juillet 1914

Le Juge du Tribunal de

Résidence de

L'ESPRESSO

A. Haug

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil :

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

Suppléant

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

Résidence de LUANDA, résidant à Kigali
Police de Uganda

Vu les pièces de l'instruction à charge de NULUUMBIKI, gunyarwanda, présumé,
détenu à la prison de Kigali

prévenu de Vol qualifié, art. 79 et al. C. P. 11.

Vu l'ordonnance en date du 19 mai 1954

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. ... agréé par
nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmés pour un mois notre ordonnance en date du 19 mai 1954
et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à suppléant

Kigali

le 15 juin 1954

Le Juge du Tribunal de

Résidence de LUANDA, résidant à Kigali
Police de Uganda

R. BOLINGBROKE

Attaque

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Supplément
Le Juge du Tribunal de

Résidence de ~~Ruanda~~ à ~~Kigali~~

Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de **NYIRINKINDI** préqualifié

prévenu de ~~notre~~ ~~notre~~ ~~notre~~

Vu l'ordonnance en date du
autorisant la mise en détention préventive :

Où le Ministère Public en ses réquisitions :

Entendu l'inculpé et son défenseur M. agréé par nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 11/12/1953.

et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à

Le Juge du Tribunal de

Résidence de l'Urgon à Krasnouï

Police de

2017 RELEASE UNDER E.O. 14176

卷之三

Atough,

- (1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

RMP. 5002/F

L'an mil neuf cent **cinquante quatre** **quatrième** jour du
mois de **mai**

Par devant Nous **R. BOURGEOIS** **Suppléant** Juge de Tribunal de Résidence de **Ruanda à Kigali**
Juge de Tribunal de Police de a comparu le nommé **NYIRINKINDI**

L'Officier du Ministère Public **près le Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali**
a exposé qu'une instruction du chef de **vol qualifié**

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de **plus de six mois** que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose:

L'an mil neuf cent cinquante **quatre**, le **quatrième** jour du
mois de **mai**

Nous **R. BOURGEOIS** **Suppléant** Juge du Tribunal de Résidence de **Ruanda à Kigali**
Juge de Police de

Attendu que le nommé **NYIRINKINDI**
est prévenu de **vol qualifié**

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de **Ruanda à Kigali**

Attendu que l'infraction est punissable de **peine de SPP supérieure à six mois**
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la requisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **NYIRINKINDI**
soit conduit et détenu à la prison de **Kigali**

Notifié au prévenu le 195...

Le Juge. **Suppléant,**
R. BOURGEOIS,



MANDAT D'ARRET PROVISOIRE

(Décret du 11 juillet 1923)

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura.

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

prévenu de

Infraction prévue par l'art.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité; et qu'il est possible d'une peine de plus de 5 ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923

Mandons et ordonnons que le susdit

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à 11/7/1954, le 11 juillet 1954

L'Officier du Ministère Public,

PROCES-VERBAL D'ARRESTATION.-

l'année mil neuf cent cinquante-quatre; le quatorzième jour du mois d'avril,

NOUS, A. CHAUVAUX, Officier de Police Judiciaire à compétence générale

Avons en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale saisi le nommé NYIRINKINDI fils de Semanwa (ev) et de Nyirandaje(+) originaire du territoire d'Astrida; chefferie Busanza, sous-chefferie Mbazi et y résidant.

inculpé de: Vol qualifié et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante ou reputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire à Monsieur le Gardien de Prison d'Astrida.

Je jure que le P.V. est sincère,
L'Officier de Police Judiciaire.

A. CHAUVAUX,

Chauvaux

(1)(2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou réprimer l'infraction.-

TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI
—
RUANDA-URUNDI
GEBIED

Nº

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du 19
van

, le
de

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Cecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen de :